DIMANCHE 16 MARS 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9041 — DIMANCHE 16 MARS 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Lettre de change anglaise; vente à un Français; absence d'endossement; poursuites devant les Tribunaux français; incompétence. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession du baron Frédéric de Mecklembourg; antagonisme des lois française et mecklembourgeoise; question de compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Propriété industrielle; contrefaçon; brevet d'invention; résultat nouveau; fabrication connue. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Tentative d'assassinat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Pensions civiles; veuves de fonctionnaires décédés en activité de service; règlement de leurs pensions d'après la loi du 9 juin 1853.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 MARS.

La dépêche suivante a été affichée à la Bourse à deux heures dix minutes.

15 mars 1856.

Le préfet de police au commissaire de la Bourse.

S. M. l'Impératrice a ressenti les premières douleurs ce matin vers cinq heures.

Vous serez informé immédiatement de la naissance de l'enfant impérial.

On lit ce soir dans *la Patrie* :

« Aujourd'hui samedi, vers cinq heures du matin, S. M. l'Impératrice a ressenti les premières douleurs de l'enfantement.

« Le Sénat, le Corps législatif, le Conseil d'Etat et tous les corps constitués ont été immédiatement convoqués à domicile et sont restés en permanence aux lieux ordinaires de leurs réunions pour recevoir la nouvelle de l'heureux événement que la France attend avec tant d'impatience.

« Les présidents des grands corps de l'Etat et les hauts fonctionnaires du gouvernement se sont rendus dès le matin au palais des Tuileries pour être présents à la délivrance de Sa Majesté. »

« 3 heures de l'après-midi.

« Dans la chambre de l'Impératrice et auprès de S. M., se tiennent constamment l'Empereur, Mme la comtesse de Montijo, et la grande-maîtresse, Mme la duchesse d'Essling.

« Les grands dignitaires de l'Empire sont réunis dans le salon Vert, voisin de la chambre de l'Impératrice.

« Dans les salons suivants se trouvent les aides-de-camp de l'Empereur et les officiers de la maison impériale.

« D'après les bruits qui circulent, la délivrance de S. M. se présente de la manière la plus favorable. »

« Le conseil municipal est réuni en permanence à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle du Trône. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 1er mars.

LETTRE DE CHANGE ANGLAISE. — VENTE A UN FRANÇAIS. — ABSENCE D'ENDOSSEMENT. — POURSUITES DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE.

Le Français porteur d'une lettre de change créée et payable en Angleterre par un Anglais, mais qui n'en est propriétaire qu'en vertu de la vente qui lui en a été faite par l'Anglais bénéficiaire sans que celui-ci la lui ait endossée, ne peut être considéré que comme le cédant de ce dernier et n'a pas plus de droits que lui.

En conséquence, ce Français ne peut assigner l'Anglais débiteur devant les Tribunaux français.

La législation anglaise n'a pas les mêmes scrupules que la nôtre en matière de régularité d'endossement de billets et de lettres de change ; elle admet la validité parfaite des endossements en blanc, et la jurisprudence des Tribunaux français a consacré cette validité au profit des tiers-porteurs français, en lui attribuant tous les effets des endossements les plus irréprochables aux yeux de la loi française.

Mais peut-on assimiler à un tiers-porteur, en vertu d'endossement en blanc, le Français qui n'est tiers-porteur d'une lettre de change anglaise qu'en vertu d'une vente qui lui en a été faite par acte séparé et sans endossement à son profit de la part du vendeur qui n'a point voulu y apposer sa signature pour n'être point exposé au recours que cette signature donnerait droit, en cas de non paiement, d'exercer contre lui?

Telle était la question neuve, nous le croyons, et qui n'est pas sans difficulté, que la Cour avait à juger et qu'elle a tranchée contre le tiers-porteur français.

Voici, en quelques mots les, faits :

M. Landsberg, étranger, a souscrit ou endossé à Londres, au profit de la maison Rogers Olding et Ce, de cette ville, plusieurs lettres de change montant au total à 26,000 francs environ qu'il n'a pas payées à leur échéance, car, à ce moment, il avait quitté l'Angleterre et s'était rendu sur le continent.

Après quelques tentatives infructueuses pour arriver à l'encaissement de ces lettres de change, la maison Rogers Olding et Ce paraît les avoir vendues à M. Castrique, négociant français établi à Londres, car, à la date du 19 mai 1855, cette maison écrivait à ce dernier :

D'après votre demande, nous vous remettons inclus une copie du compte courant de David Landsberg chez nous, par lequel vous verrez qu'il était notre débiteur du 7 avril dernier de 982 liv. st. en principal et 22 liv. st. en intérêts. . . .
. . . . . .

En concluant, nous répétons ce que nous vous avons dit quand vous avez acheté de nous les effets en question, que nous avons de bonnes raisons pour savoir que Landsberg possède des objets de valeur tout à fait suffisants pour payer la somme réclamée de lui.

Nous vous souhaitons un plein succès.

ROGERS OLDING et Ce.

Porteur des lettres de change dont s'agit et de la lettre qui précède, M. Castrique, sachant M. Landsberg à Paris, a présenté requête à M. le président du Tribunal civil pour obtenir la permission de faire procéder à son arrestation provisoire. Cette permission lui a été accordée et il en a usé le jour même du mariage de M. Landsberg.

Mme Landsberg, en effet, n'avait pas encore quitté le bouquet de fleurs d'oranger et le voile nuptial, qu'un garde du commerce appréhendait son mari au corps et le conduisait à la prison pour dettes.

Sur la demande de M. Castrique en condamnation de M. Landsberg au paiement des 26,000 francs, montant de sa dette, celui-ci a opposé sa qualité d'étranger, celle de son adversaire et l'extranéité des titres dont on se servait contre lui, et il a, en conséquence, décliné la compétence des Tribunaux français.

Mais son déclinatoire a été rejeté par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juin 1855, qui l'a condamné au paiement des sommes à lui réclamées, dans les termes suivants :

« Sur l'incompétence proposée :

« Attendu que le débat qui s'agite entre les parties a pour cause le paiement de lettres de change créées et payables en Angleterre ;

« Que si David Landsberg, assigné et incarcéré dans la maison d'arrêt pour dettes, invoque sa qualité d'étranger, il résulte des documents produits que Castrique, quoique commerçant et domicilié en Angleterre, est Français ; d'où il suit qu'au double point de vue de la matière et de la qualité du demandeur, le litige est de la compétence de cette juridiction;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, retient la cause; en conséquence, déboute le défendeur du renvoi par lui opposé;

« Au fond : attendu que Landsberg soutient qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et le demandeur, en raison de l'absence de l'endossement de la maison Rogers-Olding et Ce, de Londres, à qui il les a négociées ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que Rogers-Olding et Ce ont valablement transmis au demandeur, par aval séparé, les lettres de change dont s'agit, que celui-ci se trouve donc bien aux droits de Rogers-Olding et Ce, tiers porteurs sérieux ; qu'ainsi le moyen invoqué ne saurait être admis, sur les deuxième et troisième chefs ;

« Par ces motifs, condamne le défendeur à payer au demandeur 26,838 francs 10 c. montant de la demande avec les intérêts, suivant la loi, à partir du 10 avril dernier, à satisfaire à ce que dessus sera le défendeur contraint par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848 ;

« Fixe à cinq années la durée de ladite contrainte par corps, et condamne en outre le défendeur aux dépens. »

M. Landsberg a interjeté appel de ce jugement.

Me Busson, son avocat, a soutenu cet appel et développé le système admis par l'arrêt de la Cour.

Me Dutard, avocat de M. Castrique, a rappelé à la Cour les termes de sa propre jurisprudence, d'après laquelle elle reconnaît que, suivant la loi anglaise, l'endossement en blanc transmet au porteur d'une lettre de change tous les droits attachés à la propriété et possession de cette valeur, véritable monnaie commerciale, les mêmes que ceux que la loi française attribue aux tiers-porteurs sérieux et de bonne foi en vertu d'un endossement régulier, droits qui ne permettent pas qu'on leur oppose d'autres moyens que ceux qui leur sont personnels, ce qui exclut l'idée qu'on puisse leur opposer ceux qu'on pourrait opposer aux précédents endosseurs. Quelle différence dès-lors établir entre l'endossement en blanc et le titre séparé translatif de propriété ? Il n'y en a pas. Faute d'endos, on ne pourra exercer de recours contre le vendeur des titres, cela est licite, assurément, mais la position de l'acheteur en est-elle changée? Non, il est dans la même situation que le porteur en vertu d'un endos en blanc; ce qu'il lui faut faire, c'est justifier qu'il est propriétaire et non simple détenteur fondé de pouvoirs et chargé d'opérer un recouvrement; c'est le vœu de la loi anglaise, moins sévère en cela que la nôtre, dont il s'agit d'appliquer ici les principes en se gardant bien de se préoccuper de ceux de notre législation française sur la matière.

Contrairement à ce système et aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il est constant au procès que Rogers-Olding et Ce ont reçu les lettres de change dont s'agit des mains de Landsberg, qui les a toutes souscrites et endossées;

« Mais considérant, à l'égard de Castrique, qu'il n'a reçu ces mêmes traites de Rogers Olding et Ce en vertu d'aucun endossement régulier ou irrégulier; que la signature desdits Rogers-Olding et Ce ne figure pas sur les traites, et que la seule prétention de Castrique est de les avoir achetées;

« Considérant que la lettre de Rogers-Olding et Ce, datée de Londres, le 19 mai 1855, produite par Castrique comme preuve de cette acquisition, en la supposant sincère, ne saurait avoir à son profit le caractère et les effets d'un endossement, ni lui conférer les droits d'un tiers-porteur;

« Qu'une semblable cession ne peut que mettre le cessionnaire aux lieu et place du cédant; qu'elle ne peut lui conférer des droits qui n'appartiendraient pas à ce dernier;

« Considérant que Rogers-Olding et Ce sont étrangers ; qu'à raison de cette qualité, ils n'avaient pas d'action à exercer en France contre un autre étranger en vertu de titres souscrits en pays étranger;

« Que la même exception peut être opposée à l'action intentée par leurs cessionnaires;

« Infirme;

« Dit que le Tribunal était incompétent;

« Renvoie les parties à se pourvoir;

« Ordonne la mise en liberté de Landsberg. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 14 mars.

SUCCESSION DU BARON FRÉDÉRIC DE MECKLEMBOURG. — ANTAGONISME DES LOIS FRANÇAISE ET MECKLEMBOURGEOISE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

L'étranger qui a en France son principal établissement est réputé domicilié en France.

C'est donc en France que sa succession s'est ouverte, et les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent au sujet de ladite succession.

Peu importe d'ailleurs que le de cujus n'ait pas été autorisé à jouir des droits civils français, la jouissance légale de ces droits étant indépendante de la question de domicile.

M. le baron Frédéric de Mecklembourg est décédé en son domicile, rue Laffitte, à Paris, le 21 juin 1854, ne laissant ni ascendants ni descendants.

Aux termes de la loi française, sa succession devait se diviser par quarts entre Mme la baronne veuve de Mecklembourg, le baron Christian de Mecklembourg, Mme la baronne Elisabeth de Mecklembourg, et enfin Mme la baronne de Reischack, née de Rœder, et Mlle de Rœder, conjointement ; les deux derniers par représentation de Mme Julie-Anne, baronne de Mecklembourg, épouse de M. Eugène Regard, baron de Rœder.

L'inventaire des biens composant la succession de M. Frédéric de Mecklembourg fut commencé hors la présence de Mlle de Rœder, par application du statut mecklembourgeois, qui n'admet la représentation en ligne collatérale que jusqu'au premier degré.

Dans ces circonstances, M. Maür, tuteur de Mlle de Rœder, se fondant sur ce que la loi française devait régir la succession de M. Frédéric de Mecklembourg, a introduit une demande tendant à ce qu'il fût procédé en sa présence à la continuation de l'inventaire commencé et à ce que les qualités héréditaires énoncées dans l'intitulé dudit inventaire fussent rectifiées et complétées par l'introduction des nom et qualité de la mineure qu'il représente.

Les autres héritiers ont décliné la compétence du Tribunal par le double motif que le *de cujus* ne possédait pas d'immeuble en France et que les prétendants à la succession étaient tous étrangers.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Dufaure pour Mlle de Rœder, et Me Bethmont dans l'intérêt des défendeurs, a rendu, sur les conclusions de M. Pinard, substitut du procureur impérial, le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte, soit de toutes les circonstances de la cause, soit des documents produits, que le baron de Mecklembourg avait à Paris son principal et même son unique établissement; que, depuis 1828, il n'en avait conservé aucun à l'étranger;

« Attendu qu'il résulte de ce fait la conséquence légale que ledit baron de Mecklenbourg avait son domicile à Paris, et que sa succession s'y est ouverte ;

« Attendu qu'il importe peu que le baron de Mecklembourg n'ait pas perdu la qualité d'étranger et n'ait pas été autorisé par le gouvernement français à jouir en France des droits civils ; qu'en effet, la jouissance légale de ces droits est indépendante de la question de domicile qui ne repose que sur celle de savoir où est en France le principal établissement de l'étranger qui y réside;

« Par ces motifs, rejette le déclinatoire, se déclare compétent; dit qu'il sera plaidé au fond ; renvoie la cause à quinzaine pour les plaidoiries ;

« Condamne la partie de Laperche aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 mars.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — RÉSULTAT NOUVEAU. — FABRICATION CONNUE.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, l'application nouvelle d'un moyen connu, pour l'obtention d'un résultat ou produit industriel nouveau, pouvant être l'objet d'un brevet d'invention, les Tribunaux saisis d'une plainte en contrefaçon résultant d'un brevet d'invention ayant uniquement pour objet un résultat nouveau, ne peuvent renvoyer le prévenu de la prévention sous le prétexte que ces différences essentielles existent dans le mode et dans le système de la fabrication; ils doivent, s'en référant au brevet d'invention qui fait la loi des parties, borner leur appréciation au produit industriel obtenu et décider si, oui ou non, le résultat obtenu par le prévenu est identique au résultat obtenu par le breveté, sans s'occuper du mode de fabrication qui n'a pas fait l'objet de la demande en brevet.

Spécialement, le fabricant qui a appliqué aux étoffes de coton dites *piqué* le relevage en bosse des dessins à l'aide d'une trame supplémentaire qu'il ajoute à la fabrication en usage, en se servant de la navette ordinaire, relevage qui n'était jusqu'alors appliqué qu'aux étoffes de soie, obtient un résultat ou produit industriel nouveau, brevetable. Dès lors, l'arrêt qui se fonde, pour lui refuser le bénéfice de son brevet, uniquement sur ce que le prévenu, qui a obtenu les mêmes résultats, les a obtenus à l'aide d'une fabrication différente appelée *boîte au plumetis*, viole l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, puisqu'il ne tient aucun compte du résultat obtenu.

Cassation, après une longue délibération en la chambre du conseil, sur le pourvoi du sieur Delacourt, de l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 29 décembre 1855, rendu en faveur des sieurs Hugues et Rolland, prévenus de contrefaçon.

M. Vaïsse, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, Me Paul Fabre pour le sieur Delacourt, demandeur en cassation, et Me Delaborde pour les sieurs Hugues et Rolland, défendeurs intervenants.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Grimaud, conseiller.

Audience du 14 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé Jules Dion, soldat au 2me bataillon de chasseurs à pied, était venu passer un congé de semestre dans sa famille, à Saumur. Là, il a commis le fait que l'acte d'accusation rapporte en ces termes :

« Le 1er janvier 1856, Dion se présenta, vers huit heures du soir, dans le magasin d'épiceries tenu par le sieur Besson, sur le quai de Limoges. Après être entré, il referma la porte et demanda à Besson, qui était seul au comptoir, de lui vendre une demi-livre de sucre ; au moment où celui-ci se disposait à le servir, Dion saisit un pistolet qu'il tenait caché sous ses vêtements, et visant Besson presqu'à bout portant au visage, lâcha la détente de l'arme qui, par une circonstance providentielle, ne partit pas. La capsule éclata sans communiquer le feu à la charge. Besson s'élança vers son agresseur, appelant à son secours deux de ses amis, les sieurs Jean et Taillebuis, qui causaient dans l'arrière-boutique ; mais Dion avait ouvert rapidement la porte de la rue, et bien qu'il fût poursuivi par ces trois hommes, il réussit à leur échapper, grâce à l'obscurité qui protégait sa fuite.

« Il fut arrêté le lendemain dans la matinée, et ne chercha pas à nier son crime ; il avoua qu'il avait voulu tuer Besson ; son but, dit-il, était de venger la mort de son frère aîné, Joseph Dion, décédé en 1849 à l'hospice de Saumur, et qui avait succombé aux blessures que lui avait faites Besson dans une rixe. Bien qu'alors il fût très jeune, le souvenir de son frère était resté gravé dans sa mémoire, il avait conçu contre Besson une haine profonde, et, le 1er janvier, se trouvant excité par le vin, il avait cherché à exécuter le projet qu'il nourrissait depuis longtemps, celui de punir l'assassin de son frère. Dion ne manifestait, du reste, aucun repentir. Il est vrai que Joseph Dion est mort à Saumur en 1849, mais les imputations de l'accusé contre Besson sont fausses ; la querelle dont il parle avait eu lieu trois mois avant le décès de Joseph, et s'était terminée sans résultat sérieux pour celui-ci.

« Le pistolet dont s'est servi Dion est un petit pistolet de poche, qu'on a saisi le lendemain entre les mains de la femme Dion, mère de l'accusé, à laquelle celui-ci l'avait remis la veille au soir, en disant : « Tenez, je viens de faire un mauvais coup. »

« Ce pistolet n'était pas chargé, mais Dion déclara dans son interrogatoire qu'il était resté chargé depuis le 29 décembre, sans savoir cependant si la charge se composait de grains de plomb ou d'une balle. L'arme était en mauvais état, mais elle pouvait donner la mort, car, le 29 décembre, Dion s'en était servi pour tirer au blanc avec deux de ses amis, les nommés Picherit et Rondeau.

« Ainsi, le fait est constant, et l'intention de l'accusé formellement avouée par lui ; il a voulu donner la mort au sieur Besson et, pendant sept années, a nourri des idées de vengeance dans lesquelles il s'est exalté jusqu'au crime. Cette préméditation longue, réfléchie, indique une grande perversité de caractère, et bien que le projet de Dion n'ait pas eu l'issue fatale qu'il espérait, cet homme n'en a pas moins commis un acte des plus coupables, et la justice doit l'en punir.

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Vous étiez en congé de semestre à Saumur ; depuis combien de temps ? — R. Depuis deux mois.

D. Qu'avez-vous fait dans la journée du 1er janvier ? — R. Je l'ai passée avec mes camarades.

D. A quelle heure les avez-vous quittés ? — R. A quatre heures et demie.

D. N'êtes-vous pas allé ensuite dans la boutique de Besson ; qu'alliez-vous y faire ? — R. Mon intention était seulement de faire peur à Besson. Mon frère m'avait dit, pendant la maladie dont il est mort à l'hôpital, qu'il mourait victime des coups qui lui avaient été portés par Besson.

D. Quel âge aviez-vous alors ? — R. Treize ans.

D. Vous dites que vous ne vouliez que faire peur à Besson; cependant, dans l'instruction, vous avez déclaré positivement que vous vouliez venger la mort de votre frère, et non pas seulement faire une sorte de plaisanterie. — R. Je voulais cependant lui faire peur seulement. Si j'ai dit autre chose dans l'instruction, c'est que je ne voulais pas me donner un dessous.

M. le président donne lecture du passage suivant de l'interrogatoire de l'accusé :

... La capsule seule a fait explosion, mais la charge n'est pas partie... C'est bien volontairement que j'ai tiré sur Besson, je n'avais par chargé le pistolet exprès. Le pistolet était chargé depuis le 29 décembre dernier, je ne savais s'il y avait du plomb ou une balle ; peut-être même n'y avait-il que de la poudre, j'étais dans un état complet d'ivresse.

D. Comment pouvez vous dire que vous vouliez seulement faire peur à Besson? Il a quarante ans, vous ne pouviez croire que vous lui feriez peur comme à un enfant? — R. Je ne voulais cependant faire autre chose. Je savais bien que le pistolet n'était pas chargé. Si je ne l'ai dit à personne, c'est que je ne voulais pas me donner un dessous.

D. Pourquoi avez-vous dit à M. le procureur impérial que vous aviez jeté votre arme dans la Loire? — R. J'ai dit que mon pistolet était chez ma mère.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Besson, épicier à Saumur : Vers huit heures du soir, le 1er janvier dernier, l'accusé Dion est venu chez moi me demander une demi-livre de sucre. Au moment où je servais et pendant que je mettais le sucre dans la balance, j'entendis le bruit d'une capsule ; je levai la tête en disant : « Un coup de pistolet ! » Il baissa le bras, ferma la porte; je m'élançai à sa poursuite, mais bientôt il m'échappa dans l'obscurité. Dion avait la main dans sa poche en entrant chez moi, et je crois

que le pistolet était armé d'avance.

D. Vous n'avez vu le pistolet qu'après avoir entendu le coup? — R. Oui.

D. Quelle distance y avait-il entre le bout du canon et votre tête? — R. Vingt ou trente centimètres.

D. Racontez la scène qui s'est passée entre vous et le frère de l'accusé en 1848?

Le témoin : Au mois de novembre 1848, ma sœur m'avertit qu'elle était recherchée en mariage par Joseph Dion. Je lui déclarai que ce mariage ne me semblait pas convenable. Elle-même, du reste, me dit qu'elle n'y songeait pas. Quelques jours après, Joseph Dion, auquel elle avait annoncé son refus, essaya de pénétrer dans sa chambre en brisant l'un des carreaux de sa fenêtre. Ma sœur, en entendant du bruit, se mit à crier ; Dion s'enfuit. Quelques jours après, je fis venir ma sœur dans une chambre située près de mon domicile. A peine y était-elle installée que Dion chercha de nouveau par deux fois à pénétrer chez elle. Elle m'en avertit ; Dion ne tarda pas à revenir. Ma sœur me fit aussitôt prévenir. J'entrai, je sommai Dion de se retirer ; il s'y refusa ; et voyant qu'il avait une main dans sa poche, je crus qu'il tenait une arme; je le saisis par le collet de son habit, et le poussai dehors. Là, nous eûmes une rixe ; je donnai et reçus différents coups, mais je n'avais pas de bâton.

D. L'accusé Dion prétend que son frère est mort par suite des coups qui lui ont été portés par vous? — R. Je ne pense pas que cela soit exact; car le lendemain soir, Joseph Dion s'en alla chanter chez une dame Baussiron, cabaretière à Saumur.

D. Dion, que répondez-vous? — R. Je n'ai jamais entendu dire à mon frère que les faits se fussent ainsi passés.

D. Vous aviez préparé votre arme, puisqu'il est établi que la capsule ne part qu'avec une extrême difficulté sous la pression du chien, et que, le soir de l'attentat, elle a très facilement éclaté, et que l'explosion a eu lieu immédiatement? — R. Je ne sais pas si mon arme était préparée ou non, j'étais en état d'ivresse.

Félix Jean, tourneur à Saumur : Le 1er janvier, à huit heures du soir, j'étais chez Besson, mon beau-frère, avec ma famille; un individu entre; je n'ai pas vu tirer le coup. J'ai entendu mon beau-frère dire seulement : « Un coup de pistolet! » Nous sommes sortis et j'ai poursuivi l'individu jusqu'à la place Saint Pierre.

Valentin Taillebuis : Vers huit heures du soir, j'étais chez mon beau-frère Besson; un jeune homme entre en tenue de chasseur de Vincennes, il demande une demi-livre de sucre, et, pendant que Besson le servait, nous entendons un coup de pistolet. Aussitôt nous nous mettons à la poursuite de ce jeune homme, et nous sommes allés jusqu'à la place Saint-Pierre.

Joseph Picherit, tailleur de pierres : Le 29 décembre, je suis allé avec Dion tirer à la cible sur le bord de la Loire. C'est Dion qui a tiré le dernier coup. Jamais la capsule ne partait du premier coup.

D. Vous voyez donc, Dion, que vous aviez préparé votre arme avant d'entrer chez Besson; même, dans le cas où votre pistolet n'aurait pas été chargé, vous deviez avoir mâché la capsule, puisque le pistolet est parti du premier coup. — R. Je ne sais, je ne me le rappelle pas.

Jean Rondeau, cordonnier à Saumur.

D. Vous êtes allé tirer avec Dion, sur le bord de la Loire? — R. Oui. J'ai mis une fois un morceau de plomb dans le canon. Le pistolet ne partait jamais à la première fois.

D. Aviez-vous bu avec l'accusé dans la journée du 1er janvier? — R. Oui, de midi à quatre heures et demie nous sommes restés ensemble. Dion était échauffé par la boisson, mais il n'était pas totalement ivre.

Lhermite, armurier à Saumur : Le samedi 5 janvier, on est venu me chercher pour voir un pistolet ; il était en mauvais état, la cheminée était bouchée, le canon était rouillé; j'ai nettoyé le canon, et je n'ai aperçu à l'intérieur aucune trace de poudre. C'est l'arme que vous me présentez ; elle ne m'a pas semblé dans des conditions pouvant présenter un danger sérieux.

Guérin, gendarme : Le 1er janvier 1856, nous sommes allés chez Besson, qui nous a dit qu'un soldat aurait tiré sur lui. Nous avons cherché sur notre registre ; nous y avons vu le nom de Dion. Nous nous sommes mis à la recherche de ce jeune homme, nous l'avons arrêté, et, pour expliquer sa conduite, il nous a dit qu'il voulait venger son frère. J'ai vu sa mère, qui m'a dit que, la veille, Dion était rentré chez elle en disant : « J'ai fait un mauvais coup. »

Dans la journée du 1er janvier, nous avons appris qu'il avait bu, mais nous n'avons pu savoir comment il avait passé la soirée.

Laurent Dupays, couvreur à Saumur.

D. Que savez-vous de la scène qui s'est passée en 1848? — R. Je me suis réveillé dans la nuit, et j'ai entendu une bataille dans la rue. J'ai reconnu Besson à sa voix. J'ai ouvert ma porte et j'ai vu Joseph Dion qui réclamait du secours.

D. Saviez-vous quel était le sujet de la lutte? — R. Oui, je savais que Dion voulait s'introduire chez la sœur de Besson, et qu'elle ne le voulait pas.

Besnard, menuisier à Saint-Martin : J'ai été témoin d'une rixe qui a eu lieu en 1848 entre Besson et le frère de l'accusé. Vers dix heures du soir, j'ai vu Besson qui frappait le frère de l'accusé avec un bâton.

Martineau, docteur médecin à la Bohalle : J'étais interne aux hospices lorsque Dion y est entré. Il est mort d'une apoplexie du poumon. Il avait depuis longtemps une maladie de cœur. Des coups dans la poitrine n'engendrent jamais une pareille apoplexie.

D. Le 11 ou 12 décembre 1848, Dion aurait reçu des coups sur la tête ; ces coups pourraient-ils produire une apoplexie? — R. Non. Il ne m'a jamais parlé qu'il eût été battu. Je ne l'ai point soigné de coups reçus à la tête, et il est mort de cette maladie de cœur qui l'avait fait réformer au régiment.

M. de Bigorie, premier avocat-général, présente de courtes observations. Tout en reconnaissant que, dans l'affaire, il peut y avoir quelques raisons de douter de la criminalité légale de l'accusé, il flétrit de toute la puissance de sa parole chaleureuse et pathétique la conduite de l'accusé. Le sentiment, en effet, qui l'a porté à commettre un acte incompréhensible, s'il n'est pas criminel, c'est la vengeance. Le ministère public s'en réfère, en terminant, à la sagesse du jury.

Me Richard présente la défense. Il rend hommage à la loyauté de M. le premier avocat-général. L'avocat déclare qu'il croyait avoir à combattre une accusation plus grave. S'il prend la parole, ce n'est pas pour élever une discussion sur les faits eux-mêmes; le ministère public reconnaît qu'ils ne sont pas suffisamment prouvés dans leur matérialité; c'est uniquement pour disculper son client, aux yeux de ses juges, de la flétrissure dont il a été frappé par les paroles sévères de M. le premier avocat-général, et qui l'atteignent dans son honneur de fils et de soldat.

Après la plaidoirie du défenseur et le résumé de M. le président, le jury est entré en délibération.

L'accusé, déclaré non coupable, a été immédiatement mis en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience publique du 25 janvier; — approbation impériale du 7 février.

PENSIONS CIVILES. — VEUVES DE FONCTIONNAIRES DÉCÉDÉS EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — RÈGLEMENT DE LEURS PENSIONS D'APRÈS LA LOI DU 9 JUIN 1853.

Le droit à pension conféré aux veuves de fonctionnaires par les lois de la matière, s'ouvre au décès du mari et n'est subordonné qu'aux conditions déterminées par la loi alors en vigueur. En conséquence, la pension de la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité depuis la promulgation de la loi du 9 juin 1853, et ayant alors trente ans de services, doit être régie d'après les dispositions de l'art. 13 de cette loi, et non d'après les dispositions des lois ou règlements antérieurs, encore bien que la pension du mari lui même, s'il l'eût réclamée de son vivant, eût dû être liquidée d'après ces lois et règlements, en vertu du 3e § de l'art. 18 de la loi de 1853.

Dans notre numéro du 26 juin 1855, nous avons rapporté une décision du Conseil d'État qui venait de juger, sur un pourvoi formé par les enfants mineurs de M. Maussion de Candé, que les orphelins mineurs d'un magistrat décédé dans l'exercice de ses fonctions, depuis la promulgation de la loi du 9 juin 1853, et qui avait accompli, lors de cette promulgation, trente ans de services, avaient droit à un secours réglé, non d'après les dispositions de la législation antérieure à 1853, mais d'après les dispositions de la loi nouvelle.

Cette solution intervenue à propos des orphelins de magistrats, mais qui serait applicable à celle de tout autre fonctionnaire, vient d'être étendue aux veuves par une nouvelle décision du Conseil d'Etat.

M. le comte A. Desgranges, professeur de langue turque au collége de France, premier secrétaire interprète du gouvernement pour les langues orientales, est décédé à Paris, le 28 février 1854, comptant trente-deux ans deux mois de services,

Mme la comtesse Desgranges, sa veuve, a formé devant le ministre des affaires étrangères une demande de pension. Mais une décision de ce ministre, en date du 7 juillet 1855, a refusé d'accueillir sa demande, en lui opposant qu'aux termes de l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 1823, spéciale aux fonctionnaires et employés du département des affaires étrangères, les veuves n'avaient droit à pension qu'autant qu'elles étaient dénuées de fortune, et qu'elles ne justifiaient pas suffisamment de cette condition.

Mme Desgranges s'est pourvue devant le Conseil d'Etat. Elle a soutenu que son droit s'était ouvert sous l'empire de la loi du 9 juin 1853, et devait, dès lors, être régi par l'art. 13 de cette loi. Elle reconnaissait, il est vrai, qu'aux termes du § 8 de l'article 18 de la même loi, la pension de son mari, s'il l'eût réclamée lui-même, aurait dû être liquidée d'après l'ordonnance de 1823 ; mais c'était là, disait-elle, une exception exclusivement limitée aux fonctionnaires eux-mêmes, et qui ne pouvait être étendue à leurs veuves et à leurs enfants. Par suite, elle concluait à ce que sa pension fût fixée, non pas seulement au quart de celle à laquelle son mari aurait eu droit (ordonnance du 19 novembre 1823), mais au tiers (art. 13 de la loi de 1853), et à ce qu'elle fût dispensée de justifier de l'insuffisance de sa fortune.

Consulté sur ce pourvoi, M. le ministre des finances l'a combattu par des raisons analogues à celles qu'il avait déjà présentées dans l'affaire Maussion de Candé.

Mais, au rapport de M. Gaslonde, maître des requêtes, sur la plaidoirie de Me Reverchon, avocat de Mme Desgranges, et sur les conclusions conformes de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, le recours a été accueilli par le décret suivant :

« Considérant que, d'après l'article 13 de la loi du 9 juin 1853, a droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a accompli la durée de services exigée par l'article 5 de ladite loi, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari, et que la pension de la veuve est du tiers de celle à laquelle le mari aurait eu droit ;

« Considérant que c'est à l'époque du décès du fonctionnaire que le droit à pension est ouvert au profit de la veuve ; que ce droit, quant à son existence, n'est subordonné qu'aux conditions déterminées par la loi en vigueur à l'époque où il s'ouvre ;

« Considérant que le sieur Desgranges, premier secrétaire interprète du gouvernement pour les langues orientales à Paris, est décédé le 28 février 1854, ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la loi du 9 juin 1853 ; qu'ainsi la pension de la veuve du sieur Desgranges est du tiers de celle à laquelle aurait eu droit son mari, sous les seules conditions fixées par l'article 13 de la loi précitée ; qu'il résulte de l'instruction que ladite veuve satisfait à toutes les conditions prescrites par cet article ; que, dès-lors, c'est à tort que sa pension n'a pas été liquidée par notre ministre des affaires étrangères, conformément aux bases susénoncées ;

« Article 1er. La décision de notre ministre des affaires étrangères, en date du 7 juillet 1855, est annulée ;

» Art. 2. La dame Piault, veuve du sieur Desgranges, est renvoyée devant notre ministre des affaires étrangères pour être procédé à la liquidation de la pension qui lui est due, d'après les bases déterminées par l'article 13 de la loi du 9 juin 1853. »

CHRONIQUE

PARIS, 15 MARS.

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation ne recevra pas le lundi 17 mars, ni les lundis suivants.

— M. Cochin, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. d'Esparbès.

— Par ordonnance, en date du 10 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a désigné, pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le deuxième trimestre de 1856, MM. Anspach et Filhon, conseillers à la Cour impériale de Paris.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde-des-sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers de ladite Cour qui présideront les assises des départements du ressort pendant le même trimestre, M. Haton présidera à Versailles, M. Legorrec à Reims. M. Bonniot de Salignac à Melun, M. Mourre à Chartres, M. de Malleville à Troyes, et M. Piéron à Auxerre.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 220 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 35 fr. pour la colonie fondée à Mettray ; 35 fr. pour la Société de patronage des Jeunes-Détenus; 30 fr. pour l'Asile Fénélon ; 30 fr. pour l'Œuvre des prisons ; pareille somme pour la Société de Saint François-Regis ; même somme pour la Société de patronage des prévenus acquittés et pour celle des jeunes orphelins des deux sexes.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de vins falsifiés.

Le sieur Paturel, marchand de vin, rue Mouffetard, 3, à huit jours de prison. L'affichage du jugement à ses frais, tant à sa porte qu'à celle du commissariat de police de son quartier, a été ordonné. — Le sieur Boyer, marchand de vins, 66, rue de Malte, à huit jours de prison; l'affichage du jugement a été ordonné, comme dans la précédente affaire. — Le sieur Chappar, md de vins, rue d'Angoulême-du-Temple, à 25 fr. d'amende.

Enfin, le sieur Dessaigne-Petit, boucher, à la Ferté-sous-Jourre, a été condamné à 30 fr. d'amende pour envoi à la criée d'un veau trop jeune.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 5, 12, 13 et 14 mars, a prononcé les condamnations suivantes pour contravention aux ordonnances sur la boucherie.

Pesées avec os décharnés.

Hallier, boucher, rue Mazagran, 19, récidive, cinq jours de prison et 15 fr. d'amende; autre amende de 5 fr. pour non remise de bulletin. — Antheaume, boucher, rue Saint-Denis, 304, un jour de prison et 15 fr. d'amende; autre amende de 1 fr. pour bulletin irrégulier. — Quatremains, boucher, rue Montorgueil, 80, 11 francs d'amende. — Debonnaire, boucher, rue Saint-Paul, 10, 15 fr. d'amende. — Barbe, boucher, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45, 15 fr. d'amende. — Godfrin, boucher, rue de Cotte, 29, 15 fr. d'amende. — Genouville, boucher, rue Sainte-Anne, 39, 15 fr. d'amende. — Pillet, boucher, rue Saint-Jacques, 149, 15 fr. d'amende. — Coret, boucher, rue Laffitte, 30, deux contraventions, 15 fr. d'amende pour la première, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Lemaire, boucher, rue du Faubourg-Montmartre, 4, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Blémortier, boucher, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 165; deux jours de prison et 15 fr. d'amende. — Saint-Cian, boucher, rue du Helder, 11, 12 fr. d'amende ; autre amende de 3 fr. pour non remise de bulletin. — Marteaux, boucher, rue St-Honoré, 92, 11 fr. d'amende. — Diguet, boucher, rue Neuve-Saint-Augustin, 42, 11 fr. d'amende. — Réant, boucher, rue du Château-d'Eau, 62, 15 fr. d'amende. — Bottier, boucher, rue des Filles-Dieu, 38, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Trouvé, boucher, rue Folie-Méricourt, 61, deux contraventions, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour chaque contravention. — Bailly, boucher, rue de la Chaussée-d'Antin, 25, 11 fr. d'amende. — Bellamy, boucher, rue du Marché-Saint-Honoré, 1, 15 fr. d'amende. — Vérité, boucher, rue du Vert-Bois, 70, 15 fr. d'amende. — Apert, boucher, rue du Ponceau, deux contraventions, par défaut, 15 fr. d'amende pour chaque ; autre amende de 5 fr. pour colportage.

Refus de vente sans os décharnés.

Hébert, boucher, rue du Cherche-Midi, 68; 15 fr. d'amende.

Mélange de diverses espèces de viande dans la même pesée.

Gatinot, boucher, rue Saint-Honoré, 336; 15 fr. d'amende.

Vente au regrat.

Pluchet, boucher, rue de la Gaîté, 32, à Montrouge; 3 fr. d'amende; autre amende de 3 fr. pour non remise de bulletin.

Défaut d'étiquettes.

Durey, boucher, rue Coquillière, 35; 2 fr. d'amende. — Barbier, boucher, rue du Croissant, 17; 2 fr. d'amende. — Baudu, boucher, rue du Faubourg-Saint-Denis, 56; 2 fr. d'amende. — Lagniel, boucher, rue de la Calandre, 41; 2 fr. d'amende. — Mouton, boucher, rue Montfaucon, 4; 5 fr. d'amende. — Duval, boucher, rue Coquillière, 15; 5 fr. d'amende. — Chenard, boucher, rue Sainte-Anne, 64, par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Loisel, boucher, rue Neuve-des-Capucines, 23; 3 fr. d'amende. — Lavaux, boucher, rue du Temple, 63; 3 fr. d'amende. — Loudet, boucher, rue St-Martin, 24; 3 fr. d'amende. — Touraille, boucher, rue Saint-Martin, 154; 3 fr. d'amende. — Bazille, boucher, rue Saint-Merry, 4; par défaut, 5 fr. d'amende. — Villion, boucher, rue N.-D. de Nazareth ; 5 fr. d'amende. — Leroy, boucher, rue du Faubourg-Saint-Denis, 48; 5 fr. d'amende. — Robert, boucher, rue Clément, 10; 3 fr. d'amende.

Colportage de viande.

Parent, boucher, rue de Bréa, 1; par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Ducroc, marchand de filets de bœufs, rue de Paris, 6, à Aubervilliers; 3 fr. d'amende. — Devillier, boucher à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville; 3 fr. d'amende. — Duval, boucher à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 23; 3 fr. d'amende. — Eustache, boucher, rue Phélippeaux, 36; par défaut, 5 fr. d'amende. — Fossé; boucher, rue de Flandres, 22, à La Villette; par défaut, 5 fr. d'amende. — Buchet, boucher, rue de la Roquette, 98; 5 fr. d'amende.

Non remise de bulletins.

Motheau, boucher, rue Jacob, 49, 3 fr. d'amende. — Hadancourt, boucher, rue de Levis, 50, 3 fr. d'amende. — Grosset, boucher, rue Saint-Marc, 37, 3 fr. d'amende. — Méeh, boucher, rue Gaillon, 18, 5 fr. d'amende. — Cassard, boucher, rue Sainte-Anne, 2, par défaut, 5 fr. d'amende. — Buffet, boucher, rue des Filles-du-Calvaire, 18, ayant étal au marché des Prouvaires, n° 19, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Dans les mêmes audiences, le Tribunal a prononcé les condamnations suivantes, pour contraventions aux ordonnances sur la boulangerie.

Pains non pesés et vente en surtaxe.

Wosast, boulanger à Ivry, quai de la gare, 20, par défaut : 1° défaut d'instruments de pesage, 5 fr. d'amende ; 2° vente en surtaxe, 15 fr. d'amende. — Lecorsu, boulanger, rue Saint-Martin, 214, déficit de 2,000 grammes sur dix pains de 2 kilogrammes chaque; un jour de prison et 150 fr. d'amende. — Moy, boulanger, rue du Bac, 7, 1 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde. — Hezard, boulanger, rue des Canettes, 3, déficit de 150 grammes sur 2 kil., un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Vieillard, boulanger, rue Saint-Jacques, 346, déficit de 80 grammes sur deux pains de 2 kilog. chaque, 12 fr. d'amende par chaque pain. — Breton, boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 14, déficit de 130 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende. — D'Heurle, boulanger, Grande-Rue, à Bercy, 1, déficit de 720 grammes sur cinq pains de 2 kilog. chacun, un jour de prison et 75 fr. d'amende.

— Il est un âge où l'on devrait se défier des beautés trop faciles; c'est l'âge de Roussin, par exemple, qui compte aujourd'hui cinquante ans; mais le cœur est toujours jeune, et à tout âge l'amour fait oublier la prudence.

Donc Roussin, malgré ses cinquante ans, ses cheveux gris et sa position de chef d'une maison assez considérable, était allé au bal du Vieux-Chêne. Là il rencontre Haussel, un ami, qui lui fait la politesse d'un litre à 15. On s'assied, on trinque, on boit.

Arrivent deux habituées de l'endroit, qui connaissent Haussel : « Te v'là, me v'là ! Garçon, deux verres ! » Et voilà ces dames installées ; partie carrée !

Après boire, on danse ; après la danse, Roussin offre l'hospitalité à son ami et aux deux dames, qui l'acceptent.

Le reste vient s'expliquer devant la police correctionnelle, où Roussin voudrait bien ne pas être, d'autant plus qu'à côté des deux dames, qui sont sur le banc de la prévention, est assis un personnage dont nous n'avons pas encore parlé, et qui comparaît comme complice des deux donzelles auxquelles on impute le vol d'un billet de banque de 200 fr. et d'une médaille d'argent au préjudice de l'imprudent Roussin.

Celui-ci apprend là les qualifications données, dans le monde de ces dames, aux gens de son âge qui veulent faire encore les petits Jocondes; il s'entend appeler *birbe*, *pante*, etc.

Les prévenues se nomment, l'une Laure Verdier, l'autre Adrienne Tourneur ; le complice donne le nom de Berthier.

On dit que le diable rit quand un voleur vole l'autre ; il doit se tenir les côtes dans cette circonstance : Laure a pris, dans le portefeuille de Roussin, un billet de banque de 200 francs ; elle l'a changé, a donné 30 francs seulement à Adrienne qui ne sait pas lire et à qui elle a dit qu'il n'était que de 100 francs ; celle-ci a pris la médaille, l'a confiée, pour la vendre, à Berthier qui en a gardé le produit et a pris, en outre, les 30 francs d'Adrienne.

Pour défense, Laure prétend que c'est Haussel qui a pris le billet et le lui a donné; Adrienne soutient que c'est faux, que c'est Berthier qui a dit : « Il faut faire *casquer le birbe.* » (Financer le vieux.)

Berthier nie ce propos, ce qui est assez naturel, et le Tribunal les condamne tous trois à six mois de prison, ce qui est non moins naturel ; quant à Roussin, sa bonne fortune lui a coûté 200 francs et une médaille d'argent; cela valait bien ce prix-là.

— Jean Cordé et Vincent Larcher, tous deux ouvriers d'administration dans les arsenaux de l'artillerie, en garnison à Vincennes, sont amenés devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Suau, du 77e de ligne, sous la double inculpation d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à un habitant, et de rébellion envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président, aux prévenus : Il paraît, d'après les pièces dont nous venons d'entendre la lecture, que vous vous êtes fait un jeu de maltraiter le sieur Ernic, marchand de vin. Quels motifs aviez-vous pour vous porter à ces violences?

Cordé : Ah ! nous en avions de bons motifs ! Il nous avait volé nos armes, et il s'en allait avec. Alors, mon camarade et moi, nous nous sommes mis à courir sur lui, quand nous l'avons atteint, nous l'avons forcé à nous rendre nos armes. Est-ce qu'un soldat peut se laisser dépouiller sans rien dire? Sa résistance nous a mis en colère, et nous avons tapé dessus.

M. le président : Les choses ne se sont pas passées ainsi; ce marchand de vin ne vous volait pas vos armes, vous le saviez très bien. Il allait les porter à la gendarmerie, parce que vous ne vouliez pas sortir de chez lui et vous occasionniez du désordre.

Cordé : Nous ne pouvions pas savoir ses intentions. Nous avons vu un individu qui s'en allait avec nos sabres, nous avons tapé dessus à coups de poing.

M. le président : Les agents de police Batesté et Pépion, étant accourus au secours de Ernic, vous les avez repoussés avec violence et voies de fait. Et vous, Larcher, vous vous êtes montré à leur égard plus violent que votre camarade. Vous avez failli briser la main de Pépion, qui a souffert longtemps de la contusion que vous lui avez faite.

Larcher : Moi, mon colonel? je ne me rappelle rien de tout cela. On m'avait pris mon sabre, ça m'a rendu furieux.

Ernic, marchand de vins, rue du Midi, à Vincennes. Ces deux troupiers sont venus chez moi; ils étaient déjà un peu échauffés, et comme je ne veux pas que les militaires se grisent chez moi, je leur ai servi peu de chose. Mais ils voulaient boire, et ils faisaient du tapage. Je les prie donc de se retirer. En voilà un, celui-ci, Cordé, qui me jette sur moi et me menace ; l'autre, Larcher, retire son camarade, et ils se mettent à tout bouleverser, disant qu'ils veulent boire. Ne pouvant me débarrasser de ces deux perturbateurs, j'eus l'idée qu'en prenant leurs sabres pour les remettre à l'autorité je me ferais suivre par les deux troupiers. En effet, dès que je fus dehors, mes deux gaillards se mirent à courir après moi. Cordé se posta sur ma droite et m'envoie un coup de poing sur la tête. Bah ! que je leur dis, ça va bien ! Larcher me répond par un coup de pied dans les jambes. Très bien, m'écriai-je, vous paierez tout ça à la caserne. Et alors les voilà tous deux m'abîmant de coups de pied et de poing sur toutes les parties du corps. Heureusement pour moi que des agents de police étant venus à mon secours, ils partagèrent la dose de coups que les prévenus m'administraient. Quant à moi, je tins bon ; je ne rendis les armes aux troupiers que dans le fort même. Cordé et Larcher furent mis en prison sur la demande des agents de police.

M. le président, au témoin : Avez-vous souffert des coups que vous avez reçus? pendant combien de jours?

Le témoin : Dam ! quand on a reçu quelque chose, comme une vingtaine de coups de poing et autant de coups de pied, on se trouve un peu meurtri le lendemain; néanmoins j'ai continué à servir à boire, ayant un peu mal à la tête.

Les agents de police Batesté et Pépion déclarent que, indignés de la violence avec laquelle ces deux militaires frappaient un bourgeois, ils accoururent à son secours.

M. le président, au premier agent : Est-ce que ce bourgeois, le marchand de vin, ne ripostait pas par d'autres coups?

L'agent de police : Non, monsieur le président; c'est un Allemand qui supportait les coups avec un grand sang-froid ; seulement il marchait très vite, pressant deux sabres sur sa poitrine. Les deux militaires étaient furieux, et n'ont cessé de le frapper que lorsqu'ils ont reporté leurs coups sur nous. Je puis dire, ajoute le témoin, que leurs pieds et leurs poings ne sont restés au repos qu'en pénétrant dans le poste du fort.

Larcher et Cordé s'excusent de nouveau, en soutenant que le marchand de vin volait leurs sabres.

M. le commandant Clerville soutient avec force la prévention contre les deux prévenus qui se sont montrés, dit-il, d'autant plus méchants, qu'ils ont eu affaire à un homme très endurant et excessivement pacifique; il requiert contre eux une application sévère des articles 311 et 212 du Code pénal.

Le Conseil, après quelques observations du défenseur, condamne Cordé à six mois d'emprisonnement, et Larcher à huit mois de la même peine.

— On a retiré hier du canal du Dépotoir, à La Villette, le corps d'un homme de cinquante-cinq ans environ, qui paraissait y avoir séjourné vingt-quatre heures et ne portait aucune trace de violence. On a trouvé sur lui une montre en or avec chaîne de gilet et cachet, le tout suspendu au cou par un cordon en cheveux, et, de plus, une certaine somme en argent. Cet homme paraissant avoir tombé accidentellement dans le canal était inconnu dans les environs; on a dû envoyer son cadavre à la Morgue de Paris.

La veille, on avait aussi retiré de la Seine, à la hauteur du pont de Grenelle, le cadavre d'un autre homme d'une cinquantaine d'années qui venait de tomber dans le fleuve et qui avait succombé à l'asphyxie en très peu de temps. Il était également inconnu dans les environs, et a dû être aussi envoyé à la Morgue pour y être exposé. C'était un homme d'une taille de 1 mètre 70 cent., ayant les cheveux grisonnants, les yeux gris, le front haut, le nez gros et la bouche grande ; il était tatoué au bras droit d'une boîte et des mots « Sagot-Vidor » avec le chiffre « 1840. » Il était vêtu comme un ouvrier et son linge était marqué des initial R. H.

— On a encore eu à constater hier un accident grave causé par le feu. Une femme R..., demeurant en garni rue Maubuée, était sortie pour faire une commission dans le quartier, en laissant seule dans sa chambre sa fille, âgée de trois ans. Pendant son absence, cette enfant s'est assise sur une chaufferette, le feu s'est communiqué à ses vêtements, et elle n'a pas tardé à être enveloppée dans les flammes. Au retour de la mère, ses vêtements étaient presque entièrement consumés, et son corps était couvert de larges et profondes brûlures. Des secours empressés furent prodigués sur-le-champ à la jeune victime, mais son état était tellement grave, qu'on dut la porter sans perdre de temps à l'hôpital, où l'on a des craintes sérieuses de ne pouvoir la conserver à la vie.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 15 mars 1856.

Monsieur le rédacteur,

J'ai l'honneur de vous prier d'insérer dans votre plus prochain numéro la présente réponse à l'article de M. Calzado, directeur du théâtre des Italiens, contenu dans votre numéro de ce jour ; je connais trop vos sentiments de justice et vos

impartialité pour douter de votre empressement à le faire.

Aux termes d'un traité formel fait en présence et sur le désir exprès de M. Verdi, M. Calsado n'a obtenu le droit de faire représenter l'opéra d'*Il Trovatore* à son théâtre, qu'à la condition expresse, *sine quâ non*, de ne confier le rôle de Manrico qu'à M. Mario et non à d'autres.

Une première fois M. Calsado, le lendemain pour ainsi dire du départ de M. Verdi, a manifesté l'intention de manquer à ses engagements, et a annoncé la représentation dudit opéra avec M. Mongini pendant l'absence de M. Mario. C'était au mois de décembre dernier.

Le 22 décembre, un jugement de la 1re chambre du Tribunal de la Seine, rendu sous la présidence de M. Pasquier, dont on a invoqué aujourd'hui une ordonnance, qu'on va tout à l'heure connaître, jugement exécutoire sur minute et nonobstant opposition et appel, a fait défense à M. Calsado de faire représenter l'opéra d'*Il Trovatore* sans le concours de MM. Mario et Graziani, Mmes Penco et Borghi-Mamo, comme le portait le traité, et m'a autorisé à recourir à l'assistance du commissaire de police et à la force armée pour avoir raison de la résistance de M. Calsado.

M. Calsado a dû s'incliner et a exécuté le jugement jusqu'à jeudi dernier au moins, et il a payé les frais auxquels il avait été condamné.

Mais jeudi dernier, violant de nouveau ses engagements et foulant aux pieds la décision de justice, M. Calsado a annoncé de nouveau la représentation d'*Il Trovatore* sans le concours de M. Mario. M. Calsado était inexcusable, car, ainsi qu'il a été constaté par la déclaration de M. Mario et par les affiches, M. Mario avait prévenu la veille de son indisposition, et alors qu'il avait toute une journée pour changer le spectacle. M. Calsado n'en avait pas moins annoncé, sur l'affiche du matin, la représentation d'*Il Trovatore* avec un autre ténor que M. Mario.

C'est alors que, prévenu à temps, assisté d'un commissaire de police et d'un huissier commis par M. le président Pasquier, je me suis présenté au théâtre pour m'opposer à la représentation. Sur la promesse de M. Calsado qu'il allait faire jouer un autre opéra, nous avons consenti à laisser entrer le public dans la salle où, en effet, vers huit heures, on a annoncé qu'on donnerait un autre opéra que *Il Trovatore*; mais M. Calsado se ravisant ensuite, nous a déclaré qu'il ne pouvait faire jouer qu'*Il Trovatore*, et qu'il le jouerait. Nous avons résisté comme c'était notre droit, et M. Calsado en a fait alors, et je ne l'ai su que le lendemain, référer à M. le président Pasquier. On a exposé à cet honorable magistrat que le public attendait dans la salle et qu'il était impossible de représenter un autre opéra.

M. le président, pour concilier le respect dû aux décisions de la justice avec l'intérêt du public étranger à ces débats, a rendu une ordonnance qui autorisait exceptionnellement et pour ce soir seulement la représentation d'*Il Trovatore*, mais à la condition de verser préalablement dans les mains de l'huissier chargé de la consigner le lendemain à la caisse des consignations, la recette totale de la représentation, avec affectation spéciale aux paiements des dommages et intérêts encourus par M. Calsado pour cette nouvelle infraction volontaire et préméditée à son traité et aux ordres de justice.

Toutefois, le temps avait marché avant que cette ordonnance n'arrivât, ou bien M. Calsado avait sans doute réfléchi aux conséquences de ses actes.

Quoi qu'il en soit, le public fut averti qu'on était dans l'impossibilité de jouer, et la représentation n'eut pas lieu. Tels sont, Monsieur le rédacteur, les faits sans commentaire. Il était de mon devoir de les rétablir; je laisse au public le soin de les apprécier en les rapprochant des allégations de M. Calsado.

Agréez, etc.

BLANCHET,
Seul cessionnaire des droits à la représentation d'*Il Trovatore*.

HOUILLÈRES DE SAINT-EUGÈNE.

On lit dans *l'Industrie* :

« Le bassin de Saint-Eugène est la continuation de celui du Creuzot :

« En dehors des richesses que la Société possède dès à présent, un vaste champ lui est assuré pour développer son exploitation au delà de tous les besoins.

« Divers puits ouverts ont coupé plusieurs couches de houille ; le puits Saint-Jean, en particulier, en a coupé quatre, qui présentent une épaisseur de 9 mètres d'un charbon pur, gras, essentiellement propre à la fabrication du coke, pour lequel des usines importantes sollicitent des marchés à livrer.

« Chacune de ces couches peut fournir 45 hectolitres de houille, soit 4,000 kilogrammes de houille par mètre carré de surface. La mine est voisine de l'Arroux, rivière navigable qui se jette dans la Loire, et qui permet d'aborder tous les marchés des vingt départements ouverts aux houilles du bassin de Saint-Eugène. De cette position, il résulte que 1,000 kilogrammes de houille coûtent de transport, chargement et déchargement :

« Pour Paris, 15 fr. 30; Mulhouse, 16 fr.; Lyon, 7 fr. 30; Châlon, 5 fr. 50

« Ajoutons à ces frais le prix de revient pour l'extraction : Blanzy, qui n'a d'autre avantage qu'une plus ancienne existence, paie 4 fr. 50 par tonne, 0 fr. 36 par hectolitre, pour tous frais d'exploitation ; nous doublerons ce chiffre et adopterons 0 fr. 75, soit 9 fr. par tonne, ce qui est excessif! La houille atteindra donc :

« Paris, à 23 fr. 30; Mulhouse, à 25 fr.; Lyon, à 16 fr. 30; Châlon, à 14 fr. 50.

« La houille se vend à Paris de 40 à 45 fr. au minimum (hors barrière) ; à Mulhouse, de 38 à 40 fr. Dans tout le parcours de la Loire, ces prix servent de bases à tous les marchés.

« Les houilles de Saint-Eugène peuvent donc trouver partout un bénéfice de 14 fr. par tonne de première qualité, gros gailleterie, tels que les demande le commerce.

« Même en limitant l'extraction à 500,000 hectolitres, il est exagéré de maintenir l'élévation à 75 centimes du prix de revient par hectolitre. A ce chiffre, si la production est divisée en 2/5 de menu, et seulement en 3/5 de charbons marchands, le bénéfice portera sur 30,000 tonnes, et correspondra à 17 0/0 du capital engagé.

« En faisant appel aux capitaux, c'est avec la connaissance intime de la pénurie croissante de la houille, et parce que les placements dans les houillères sont les plus sûrs, les plus lucratifs, en raison de l'avenir immense qui leur est ouvert.

« Il ne s'agit plus, du reste, d'entrer en travaux d'exploration ou d'examen de terrains faisant concevoir des espérances éloignées ; ici, tout est connu, et la souscription offerte au public est basée sur une affaire possédant les éléments les mieux vérifiés d'un bénéfice durable et assuré.

« On souscrit chez MM. Vergniolle et Ce, banquiers, rue de Richelieu, 108, à Paris. (Caisse centrale de l'*Industrie*.)

« Les actions sont de 100 fr., au porteur, payables en souscrivant. »

Bourse de Paris du 15 Mars 1856.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 73 —.— Hausse » 25 c.
Fin courant, — 73 45.— Hausse » 20 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 94 25.— Hausse » 25 c.
Fin courant, — 94 95.— Hausse » 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin...	73 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	72 60	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	73 50	de 25 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept..	— —	— 50 millions....	1080 —
4 1/2 1825........	89 —	— 60 millions....	388 75
4 1/2 1852........	94 25	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	94 50	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3450 —	Palais de l'Industrie.	— —
Crédit foncier......	727 50	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier....	1580 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	647 50	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	113 —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	92 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853......	— —	Lin Cohin........	— —
Rome, 5 0/0.......	88 —	Omnibus (n. act.)..	900 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon....	199 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0..................	73 45	73 50	73 35	73 45
3 0/0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0..............	94 80	94 95	94 80	94 95
4 1/2 0/0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1290 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord..............	992 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Est...............	970 —	St-Rambert à Grenob.	615 —
Paris à Lyon.......	1250 —	Ardennes.........	600 —
Lyon à la Méditerr..	1572 50	Graissessac à Béziers.	535 —
Lyon à Genève......	770 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.............	883 75	Autrichiens........	922 50
Midi..............	760 —	Sardè, Victor-Emm.	632 50
Grand-Central......	652 50	Central-Suisse......	— —

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Lignes de Bretagne, 44, boulevard Montparnasse; ouverture de la section du Mans à Alençon, le 15 mars. Départs de Paris pour Alençon, à 11 h. 30 du matin et 8 h. du soir. Départs d'Alençon pour Paris, à 8 h. du matin, 1 h. 10 et 8 h. 45 du soir.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Lignes de banlieue, 124, rue Saint-Lazare. Trains de minuit, à dater du 15 mars. — Ces trains partiront de Paris pour *Versailles* à minuit 15, en desservant Asnières, Saint-Cloud et Sèvres-Ville-d'Avray; pour *Saint Germain*, les mardis et vendredis, à minuit 20, en desservant Rueil, Chatou et le Vésinet; pour *Auteuil*, à minuit 10, en desservant toutes les gares intermédiaires. Ces trains ne s'arrêteront aux gares que pour y déposer les voyageurs venant de Paris.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui dimanche, début de Mme Biscaccianti, qui ne chantera qu'une fois cet opéra. La Sonnambula, de Bellini, par Mmes Biscaccianti et Pozzi, MM. Angelini et Mongini.

— A l'Opéra-Comique, la Dame Blanche, en 3 actes, jouée par MM. Barbot, Sainte-Foy, Nathan, Lemaire, Mmes Rey, Decroix et Blanchard. Précédé de l'Epreuve Villageoise.

— ROBERT HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de **Me POSTEL-DUBOIS**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 5 avril 1856,

D'une **MAISON** à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 17 ancien et 29 nouveau.

Produit : environ 3,500 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me POSTEL-DUBOIS**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8, poursuivant la vente et dépositaire du cahier d'enchères ;

2° A Me [illegible] ;

3° A Me Guyot-Sionnest, 4° A Me François, 5° A Me Alfred Devaux, 6° A Me Breton, } avoués présents à la vente. (5542)

TERRAINS A MONTMARTRE

Etude de **Me CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, salle des criées, le mercredi 26 mars 1856, en cinq lots qui pourront être réunis,

1° D'un **TERRAIN** situé à Montmartre, rue du Télégraphe, contenant 253 mètres 7 centimètres environ ;

2° D'un **TERRAIN** sis à Montmartre, rue Antoinette, contenant 252 mètres 85 centimètres environ ;

3° D'un **TERRAIN** situé à Montmartre, rue Léonie, contenant 365 mètres environ ;

4° D'un **TERRAIN** situé à Montmartre, rue du Télégraphe, contenant 140 mètres environ ;

5° D'un **TERRAIN** situé à Montmartre, rue Léonie, contenant 309 mètres 29 centimètres environ.

Mises à prix :	
Premier lot :	5,000 fr.
Deuxième lot :	7,500 fr.
Troisième lot :	9,500 fr.
Quatrième lot :	4,000 fr.
Cinquième lot :	8,000 fr.
Total	34,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me CALLOU**, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Bujon, avoué colicitant, rue d'Hauteville, 21, à Paris,

A Me Watin, notaire à Paris, rue de l'Echiquier, 36. (5557)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 26 mars 1856, en deux lots :

1° D'une **MAISON** neuve, située à Paris, rue de Turin, 4.

Revenu brut : 11,000 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

2° D'une autre **MAISON** neuve, située à Paris, rue de Turin, 6.

Revenu approximatif : 13,000 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser :

1° Audit **Me MARIN**, avoué poursuivant ;

2° A Me Baulant, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20 ;

3° A Me Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21 ;

4° A Me Baron, notaire à Batignolles. (5552)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

A SOISY-SOUS-ÉTIOLES,

près Corbeil (Seine-et-Oise), rue Notre-Dame, à dix minutes de la station d'Evry, et à cinq minutes des rives de la Seine.

Adjudication (sur une enchère) en la chambre des notaires de Paris, le 8 avril 1856,

Pavillon de maître, bâtiments et communs, grand jardin, eaux vives. — Contenance, 1 hectare 40 centiares.

Mise à prix : 24,000 fr.

S'adresser à **Me MEIGNEN**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370. (5561)*

HOTEL AVENUE DE ST-CLOUD, 40

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 avril 1856, à midi, de :

1° Un **HOTEL** en parfait état, jardin, cour, écurie pour cinq chevaux, sis avenue de Saint-Cloud, 40, près de la barrière de l'Etoile ;

2° Un **TERRAIN** à bâtir, de 847 mètres, contigu, formant l'angle de l'avenue de St-Cloud et de la rue Leroux.

Mises à prix.
Hotel, 120,000 fr. — Terrain, 45,000 fr.

S'adresser : 1° A MM. Maugham et Dixon, rue Royale, 12 ;

2° A **Me DUCLOUX**, notaire, rue Ménars, 12; Sans un billet desquels on ne pourra visiter la propriété. (5560)

CITÉ SAINTE-MARIE ET TERRAIN

Etude de **Me BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.

A vendre à l'amiable :

1° La **CITÉ SAINTE-MARIE**, sise à Clichy, rue de Seine, 4, contenant 1,800 mètres.

Revenu, 2,000 fr.

Prix : 29,500 fr.

2° Environ 2,200 mètres de **TERRAIN**, au même lieu, avec bâtiment, d'un revenu de 400 fr.

Prix : 5 fr. le mètre.

S'adresser :

A M. Petit, libraire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 115,

Et à **Me BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. (5525)

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON

MM. les porteurs d'obligations (à 5 pour 100 et 3 pour 100 d'intérêt) de la compagnie du **Chemin de fer de Paris à Lyon** sont prévenus que les coupons d'intérêt de ces obligations échéant au 1er avril 1856 leur seront payés, à partir de cette époque, à la caisse de l'administration centrale, rue de Provence, 47.

MM. les porteurs d'obligations seront admis à déposer à l'avance dans les bureaux de l'administration leurs bordereaux avec les coupons à l'appui, à partir du 20 mars courant, de dix heures à deux heures.

(15312) Le secrétaire général, G. RÉAL.

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES A PRIMES CONTRE L'INCENDIE.

L'assemblée générale des actionnaires de la **Nationale**, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, se réunira le vendredi 28 mars courant, à trois heures précises, à l'hôtel de la compagnie, rue de Ménars, 3, pour entendre le compte-rendu des opérations de la compagnie pendant l'année 1855.

Les cent plus forts actionnaires qui, aux termes des statuts, doivent composer cette assemblée, ont été convoqués à cet effet et sont invités à vouloir bien y assister.

Pour le conseil d'administration,
Le directeur,
BOURCERET.

Paris, le 15 mars 1856. (15311)

COMPAGNIE BALEINIÈRE

L'assemblée générale extraordinaire convoquée le 10 mars 1856, à l'effet de délibérer sur une modification à apporter à l'avant-dernier paragraphe de l'article 16 des statuts, ne s'étant pas trouvée en nombre pour délibérer, MM. les actionnaires porteurs de vingt actions sont prévenus qu'une nouvelle assemblée extraordinaire aura lieu le 25 mars 1856, à trois heures, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à Paris.

Dépôt des actions au moins deux jours à l'avance.

SOCIÉTÉ E. CAILLARD ET Cie

Les actionnaires de la société **E. Caillard et Ce** (compagnie impériale des Voitures de Paris), sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle, conformément à l'article 25 des statuts, le lundi 31 mars courant, à trois heures précises, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinquante actions au moins et déposer ses titres, avant le 26 courant, au siége provisoire de la société, rue Saint-Honoré, 130, où il sera délivré des cartes d'entrée nominatives. (15313)

MINES DE MOUZAIA

MM. les actionnaires de la **Compagnie des Mines de Mouzaïa** sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 3 avril prochain, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis, à deux heures du soir, à l'effet de recevoir les comptes du gérant sur la situation financière de la société et le compte d'exploitation par la société fermière pour l'année 1855, fixer le dividende à répartir, et reporter du mois de janvier au mois de juillet l'époque de l'assemblée annuelle. — Pour être admis à l'assemblée, il faut déposer au moins 50 actions au siége de la société, rue Mogador, 10, avant le 2 avril à trois heures.

Le gérant : BOEUF ET Ce. (15302)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

Le COURS GENERAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON, est utile à tous les grands capitalistes et à tous les porteurs de valeurs industrielles. — Voici le sommaire du numéro d'hier jeudi : Cours des actions. — Négociation des actions. — Chronique financière et industrielle. — Travaux du chemin de fer de Tergnier à Reims. — Deux classes d'actions pour le Crédit mobilier autrichien. — Aperçu sur les produits des mines de la compagnie des Chemins autrichiens. — Chemin de fer de Saint-Gall à Appenzell. — Résultats des assemblées des houillères de Saint-Etienne, de Montrambert et de Rive-de-Gier. — Détails curieux sur l'assemblée du chemin de Bordeaux à la Teste. — Tirage des obligations des chemins de l'Ouest, de l'ancienne compagnie de Rouen, etc. — Convocations d'assemblées générales d'actionnaires. — Paiements d'intérêts et dividendes. — Recettes des chemins de fer. — Ce journal, parfaitement renseigné sur les chemins de fer, mines, forges, etc., en un mot sur toutes les sociétés par actions, est aussi le journal de France le meilleur marché. A Paris, pour 7 fr. par an, dans les départements pour 8 fr. par an, on reçoit un numéro tous les jeudis, soit 52 numéros par an. — On s'abonne place de la Bourse, 31, à Paris. (Envoyer un mandat de poste). (15314)

A VENDRE

à l'amiable, une jolie Maison de campagne, avec jardin, sise à Passy, rue de Longchamps, 21. — S'adresser, pour la visiter, sur les lieux ; et pour traiter, à M. Cordier, propriétaire, rue des Vieux-Augustins, 59, à Paris. (15315)

PATES ET FARINES DE GROULT Jne

Deux médailles de **1re classe** à l'Exposition universelle de 1855.

	le 1/2 kil.
Riz julienne..............	1 fr. 20
Farine de châtaignes, pour purées....	1 70
Dito de petits pois, dito.......	1 »
Dito pois, lentilles et haricots.....	» 75
Crème de riz Caroline..........	1 10
TAPIOCA AU CACAO, pour déjeuners....	2 »

Grand assortiment des plus belles pâtes de France, d'Italie et des îles.

GROULT Jne, passage des Panoramas, 3, rue Ste Apolline, 16. — Dépôt chez les principaux épiciers de Paris et des départements. (15090)*

M. DUPONT

41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (15232)*

A céder, BEL HOTEL MEUBLÉ faubourg SAINT-GERMAIN.

Seize pièces à feu sur la rue, plus un grand appartement et autres dépendances. Loyer 4,000 fr. Table d'hôte à volonté. Prix : 20,000 fr.

S'adresser à **M. Ch. LAGRANGE, fermier d'annonces**, 6, place de la Bourse, à Paris. (15229)*

GUÉRISON DES MALADIES DE POITRINE

Par le Doctr A. POUJOL,

Ancien chef de clinique, professeur agrégé, membre de l'Académie royale de Belgique, etc.

CURATION DES MALADIES LES PLUS REBELLES.

Consultations tous les jours, de 1 à 4 heures, à la Maison de Santé *Cours-la Reine*, 20, *Champs-Elysées, à Paris*. — (Ecrire *franco*.) (15287)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (15228)*

EAU LUSTRALE

pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (15261)*

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
argentée et dorée
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
[illegible]
35, Boulevard des Italiens, 35,
au coin de la rue Louis-le-Grand,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
de la fabrique C. Christofle et Cie.

(12429)

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus*. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.

Chez **L. HACHETTE et Ce**, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, — et chez **A. DURAND**, rue des Grès-Sorbonne, 5.

COURS DE CODE NAPOLÉON

Par M. DEMOLOMBE, Doyen de la Faculté de droit de Caen.

LES DOUZE PREMIERS VOLUMES SONT EN VENTE — PRIX, BROCHÉS : 96 FRANCS.

Le *Cours de Code Napoléon* forme une suite de traités spéciaux sur chaque matière. — Chaque traité, avec une tomaison particulière et des tables, se vend séparément.

TRAITÉS DÉJA PUBLIÉS.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL ; — DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS ; — DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ; — DU DOMICILE. 1 volume. 8 fr.

DE L'ABSENCE. 1 volume. 8 fr.

DU MARIAGE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS. 2 volumes. 16 fr.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION. 1 vol. 8 fr.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE — DE LA PUISSANCE PATERNELLE. 1 volume. 8 fr.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION ; — DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE ; — DES INDIVIDUS PLACÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ D'ALIÉNÉS. 2 volumes. 16 fr.

DE LA DISTINCTION DES BIENS ; — DE LA PROPRIÉTÉ. 2 volumes. 16 fr.

DES SERVITUDES ET DES SERVICES FONCIERS. 2 volumes. 16 fr.

31 MARS LE 2e TIRAGE DE LA LOTERIE SAINT-PIERRE

GROS LOT : 100,000 F.

1 fr. le billet.

Le comité de la LOTERIE SAINT-PIERRE, avec une loyauté qui est appréciée par le public, a reporté au 2e Tirage les Lots gagnés au 1er par la Loterie elle-même, soit 16,800 fr. — De sorte que tout billet pris avant le 31 mars court encore 131 fois la chance de gagner, et peut gagner jusqu'à 176,800 francs.

S'adresser : 1° A M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Pierre (Pas-de-Calais);
2° A MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris;
3° A. M. LAFFITE, de la maison Laffite, Bullier et Ce, 20, rue de la Banque, à Paris.

DÉPOSITAIRES A PARIS:

M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Eperon.
Mme BRETON, 30, boulevard Poissonnière.
M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau.
M. ESTIBAL, 12, place de la Bourse.
M. TASCHEREAU, passage Jouffroy, 44.
M. SEVESTRE, au perron du Palais-Royal.
M. LEDOYEN, galerie d'Orléans, 31.
M. PIGORREAU, 1, rue d'Enfer.
A LYON : M. PARSY, quai Saint-Antoine, 9.
— M. LABAUME, rue Centrale, 61.
A ROUEN : M. HAULARD, rue Grand-Pont, 27.
A TOULOUSE : M. QUERRE, 2e arcade du Capitole, 9.
A BORDEAUX : M. QUERRE, galerie Bordelaise, 28.

Aussitôt après le tirage, la liste des numéros gagnants sera insérée dans les cinq grands journaux de Paris.

131 LOTS.-176,800 F. EN ESPÈCES.

1 lot	de	100,000 fr.	ci	100,000 fr.
1 lot	de	20,000	ci	20,000
2 lots	de	10,000	ci	20,000
2 lots	de	5,000	ci	10,000
7 lots	de	1,000	ci	7,000
20 lots	de	500	ci	10,000
98 lots	de	100	ci	9,800

TOUS CES LOTS SERONT DÉLIVRÉS EN ESPÈCES.

En adressant 5 fr. à M. LICKE en un mandat sur la poste ou en timbres-poste, on reçoit, par retour du courrier, 5 billets assortis, et *franco* la liste du tirage du 31 mars.

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle,
Par M. A. de PISTOYE, Ancien avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur,
Et M. Ch. DUVERDY, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.
Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres.
Prix : 15 francs.
Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

DENTS ET RATELIERS perfectionnés de HATTUTE-DURAND,
Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.
GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES
passage Vivienne, 13.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR.
Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction; — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édit. Prix : 1 fr. 50.
FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE
BARÊME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr.
FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue de Paris, 84, à Pantin.
Le 16 mars.
Consistant en tables, chaises, buffet, fauteuils, etc. (4618)

Sur la place de la commune de Belleville.
Le 16 mars.
Consistant en tables, chaises, poêle, commode, etc. (4619)

Sur la place de Montmartre.
Le 16 mars.
Consistant en comptoir, buffet, glace, etc. (4620)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 17 mars.
Consistant en canapés, fauteuils, glaces, pendules, etc. (4615)
Consistant en console, canapé, fauteuils, chaises, etc. (4621)
Consistant en chaises, comptoirs, série de poids, etc. (4622)
Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, table, etc. (4623)
Consistant en tables, chaises, divans, pendule, etc. (4624)
Consistant en table, fauteuils, chaises, étaux, etc. (4625)
Consistant en tables, chaises, glace, rideaux, etc. (4626)
Consistant en comptoirs, chaises, armoire, statuettes, etc. (4627)
Consistant en 3 établis de menuisier et accessoires, etc. (4628)
Consistant en bureau, fauteuils, buffets, bibliothèque, etc. (4629)
Consistant en fourneaux, tonneaux à plâtre, etc. (4630)
Consistant en bureau, casiers, table à jeu, tapis, etc. (4631)

En une maison sise à Paris, rue Martel, 11.
Le 17 mars.
Consistant en tables, comptoirs, rayons, étagères, etc. (4632)

Boulevard des Italiens, 7.
Le 17 mars.
Consistant en candélabres, coupes, pendules, etc. (4633)

Rue Ménilmontant, 93.
Le 17 mars.
Consistant en armoire à glace, guéridon en palissandre, etc. (4634)

Place du Panthéon, 1.
Le 17 mars.
Consistant en comptoir, casier, bouteilles d'encre, etc. (4635)

Avenue de Latour-Maubourg, hôtel des Invalides.
Le 17 mars.
Consistant en démolitions d'un fourneau et four, etc. (4636)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 18 mars.
Consistant en meubles, nappes, batterie de cuisine, etc. (4616)
Consistant en meubles de salon, armoires, glaces, etc. (4617)
Consistant en bureau, armoire, rideaux, chaises, etc. (4637)
Consistant en comptoir, verres, bouteilles, etc. (4638)
Consistant en bibliothèque, bureau, comptoir, etc. (4639)
Consistant en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (4640)
Consistant en casier en chêne avec cartons, etc. (4641)
Consistant en tables, chaises, comptoir, glaces, etc. (4642)
Consistant en une presse, tables, chaises, secrétaire, etc. (4643)
Consistant en commode, comptoirs, banquettes, etc. (4644)
Consistant en commode, buffet, fauteuils, chaises, etc. (4645)

En une maison sise à Paris, rue de Lancry, 58.
Le 18 mars.
Consistant en tables, chaises, secrétaire, commode, etc. (4646)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 19 mars.
Consistant en fauteuils, chaises, bureaux, tables, cloisons, etc. (4647)

SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous seing privé, en date à Lyon du huit mars mil huit cent cinquante-six, et à Paris du dix du même mois, enregistré à Paris le quatorze dudit mois de mars, folio 163, recto, case 2, par le receveur qui a perçu six francs,

La société en nom collectif ayant existé à Lyon et à Paris,

Entre :

M. Michel BOUTEILLE, fabricant de châles à Paris, rue de la Feuillade, 6,

Et M. Etienne BOUTEILLE, fabricant de châles à Lyon, rue Coysevox, 3, y demeurant,

Pour la fabrication et la vente des châles brochés, sous la raison sociale BOUTEILLE frères,

Est et demeure dissoute à partir du dix mars présent mois.

Les deux ex-associés feront la liquidation de la société.

Pour extrait :

Mel BOUTEILLE. (3411)—

Suivant acte sous seing privé, fait double à Lyon et à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Lyon le douze du même mois, folio 52, recto, case 2, aux droits de six francs, signé Rendon,

Il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des châles brochés, sous la raison sociale : BOUTEILLE cousins,

Entre :

1° M. Michel BOUTEILLE, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, 6;

2° M. Claude BOUTEILLE, employé de commerce, demeurant à Lyon (quartier de la Croix-Rousse), rue de Cuire, 70.

La présente société formée et commençant du dix mars présent mois (mil huit cent cinquante-six), pour finir le trente juin mil huit cent soixante-quatre.

Ledit acte porte en outre que chaque associé aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Mel BOUTEILLE. (3412)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du douze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze du même mois, par Pommey qui a reçu six francs,

M. Denis FRÊNE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 172,

Et M. Nicolas HERBAT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 20,

Ont prorogé, jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-huit, la société formée entre eux par acte du cinq mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié conformément à la loi.

Le siége de la société continue à être rue du Faubourg-Saint-Denis, 172, à Paris.

La raison et la signature sociales sont toujours FRÊNE et Ce, et le sieur Frêne a seul la signature sociale, dont il ne peut user que pour les besoins de la société.

Toutes les autres clauses et conditions de l'acte de société du cinq mars mil huit cent cinquante-deux continueront à recevoir leur pleine et entière exécution, sauf en ce qui concerne la durée de la société, prorogée comme il est dit ci-dessus.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :

FRÊNE. HERBAT. (3420)

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous seings privés, daté à Paris du quatorze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré, fait double entre :

MM. Jean-Marie CHAPUIS-LAGÉ et Antoine-Paul OLIVE jeune, tous deux négociants, demeurant à Paris, petite rue de Reuilly, l'un au numéro 21 et le second au numéro 23,

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Une société commerciale en nom collectif est constituée entre MM. Chapuis-Lagé et Olive jeune.

Elle a pour objet la fabrication et le commerce de couleurs pour papiers peints.

Art. 2. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé de fait à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, qui continuent de droit à partir de ce jour et finiront au premier juillet mil huit cent soixante-six.

Art. 3. Le siége de la société est fixé à Paris, petite rue de Reuilly, 23.

Art. 4. La raison et la signature sociales seront CHAPUIS-LAGÉ et OLIVE jeune.

Art. 5. Les deux associés géreront et administreront en commun les affaires de la société. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés. Tous les effets de commerce de la société devront porter la signature des deux associés.

Pour extrait :

J. BORDEAUX. (3415)

Suivant acte sous seings privés, en date du treize mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le quatorze,

MM. Frédéric-Pierre POËTE et François BALARD, tapissiers, demeurant à Paris, rue de Charonne, 5, associés sous la raison POËTE et BALARD,

Ont, par dérogation à leur acte de société du quinze mai dernier, arrêté que ladite société cesserait le quinze juillet prochain, et que la liquidation serait faite par les deux associés.

POËTE. BALARD. (3417)

Suivant acte passé devant Me Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Philippe SCHLOSS, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline, 15,

Et M. Meyer SCHLOSS, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 10,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation à Paris d'une maison de commission de tout genre.

La durée de ladite société sera, sauf divers cas particuliers de dissolution prévus audit acte, de cinq, dix ou quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, avec faculté, pour chacun des associés, de faire cesser ladite société à l'expiration de la première ou de la deuxième période, en prévenant son coassocié six mois à l'avance de son intention à cet égard.

Son siége est à Paris, rue Sainte-Appoline, 14.

La raison et la signature sociales sont Philippe SCHLOSS et Ce.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Signé : JOZON. (3419)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le quatorze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze,

Il appert :

Que la société en nom collectif existant entre MM. Charles-Ambroise GILBERT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Boule Rouge, 1, Joseph-Victor LAMIRELLE, sous-directeur de la Fraternelle, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 16, M. Joseph-Philippe DAVEU, fabricant de plâtre, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 266, et M. Joseph-Louis MANGEON, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 63, sous la raison et la signature Charles GILBERT et Ce, dont le siége était à Paris, rue de la Boule-Rouge, 1, et dont le but était la fabrication et la revivification du plâtre dans une usine, quai Jemmapes, 266, par les procédés brevetés de M. Daveu, ladite société existant de fait à l'égard de M. Mangeon, et de droit à l'égard des autres intéressés, est et demeure dissoute à partir du jour de l'acte, et que M. Daveu en est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

DAVEU. (3413)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le sept par Pommey,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en noms collectifs, entre la dame Marie-Geneviève MULLER, veuve de M. Jean-Baptiste-Théodore BONFILS, demeurant à Boulogne, Grande-Rue, 66, et M. Marie-François LEDUC, demeurant aussi à Boulogne, rue de l'Abreuvoir, 6. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à compter du cinq mars mil huit cent cinquante-six. Le siége social est établi rue de l'Abreuvoir, 6, à Boulogne. Le but de la société est l'exploitation du commerce d'entrepreneur de charrois et de tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale est : Veuve BONFILS et LEDUC. Madame veuve BONFILS a apporté tout le matériel et l'achalandage composant l'établissement, et M. Leduc n'a apporté que son temps et son industrie. M. Leduc sera seul gérant et administrateur de la société, mais ne pourra faire aucun achat à crédit. Chaque associé aura la signature sociale pour les affaires actives, mais ne pourra souscrire aucun billet ni engagement passifs.

Pour extrait. (3414)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Eugène DEPRÉ et M. Armand CASSEGRAIN, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 47, ont formé pour quinze années, du premier mars mil huit cent cinquante-six au premier mars mil huit cent soixante et onze, une société en nom collectif sous la raison et la signature sociales E. DEPRÉ et A. CASSEGRAIN, avec siége à Paris, rue de Rivoli, 47, pour la fabrication de toutes espèces de chemises. Chaque associé aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société, à peine de nullité. Les traités dépassant quatre mille francs devront être signés par chaque associé séparément.

Le mandataire,

J. LAUMONIER. (3416)

Etude de Me DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis).

Suivant acte passé devant Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Joseph-Marie FAVRE-REGUILLON, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 19, et rue Meslay, 14,

A déclaré que la société en commandite par actions, ayant pour titre l'Union générale de l'industrie et du commerce, sous la raison sociale J.-M. FAVRE et Ce, dont les statuts ont été établis par acte devant ledit Me Dumas, le sept février mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié conformément à la loi;

Était définitivement constituée à partir du six mars mil huit cent cinquante-six, attendu la souscription de deux cent mille francs d'actions, qui était nécessaire pour sa constitution.

Pour extrait :

Signé : DUMAS. (3418)

Suivant acte reçu par Me Louis-Edouard DREUX, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le huit mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Madame Caroline CHARPENTIER, épouse autorisée et assistée de M. Nicolas GENUYS, architecte, demeurant ensemble à Paris, rue Sainte-Anne, 23,

Et mademoiselle Pauline DEPRÉ, marchande de modes, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 3,

Ont formé entre elles une société en nom collectif pour la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, lingerie et confections pour enfants.

La durée de la société a été fixée à quinze années et un mois à compter du premier mars mil huit cent cinquante-six, pour finir au premier avril mil huit cent soixante et onze.

La raison sociale est Pauline DEPRÉ et Ce.

Il a été dit que chacune des associées aurait la signature sociale, mais ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue de Rivoli, 200, dans le fonds de commerce de la société.

Mention dudit acte a été consentie où besoin serait, et, pour le faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

(Signé) DREUX. (3396)

Etude de Me PIATON, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, 31.

Suivant acte passé devant Me Piaton et son collègue, notaires à Lyon, le onze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été formé entre M. Jean BALMONT, marchand fabricant, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, 33, et M. Léon BALMONT, son fils, aussi marchand fabricant, demeurant à Lyon, mêmes rue et numéro, une société en nom collectif sous la raison sociale BALMONT et Ce, pour la fabrication des étoffes de soie et articles de goût.

Le siége de cette société est à Lyon, rue Vieille-Monnaie, 33.

Elle a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-six, et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

La signature sociale appartient à chacun des associés.

Pour extrait :

PIATON. (3390)

D'un acte sous signatures privées, en date du neuf mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix du même mois, folio 138, recto, case 7, par Pommey qui a reçu six francs pour droits,

Il appert :

Que M. Jules-Charles DARBEL, demeurant à Paris, rue Malher, 16;

M. Victor-Ambroise PATON, demeurant à Paris, rue Pavée, 10,

Et M. Nicolas-Théophile LECHANTEUR, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 103,

Tous trois associés-gérants de la société DARBEL et Ce, établie à Paris, rue Malher, 16 et 18, par acte sous signatures privées en date du deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 117, verso, case 4, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, pour le commerce de charbon de terre et du coke, sont convenus, d'un consentement unanime, de dissoudre ladite société à partir du vingt-neuf février mil huit cent cinquante-six,

MM. Darbel et Lechanteur sont nommés seuls liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Signé : DARBEL, PATON, LECHANTEUR.

(3404)

D'un acte sous signatures privées, en date du neuf mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix même mois, folio 138, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu six francs pour droits,

Il appert :

Que MM. Jules-Charles DARBEL, demeurant à Paris, rue Malher, 16, et Nicolas-Théophile LECHANTEUR, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 103, continuent entre eux deux seulement le commerce de charbon de terre et du coke, pour lequel ils ont formé, conjointement avec M. PATON, une association le deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée le quatorze même mois, folio 117, verso, case 4, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

La retraite de M. Paton, leur associé, n'apporte aucune modification dans la raison sociale DARBEL et Ce, dans la durée de la société, ni dans le siége social, ni dans la nature des opérations de la société qui ont commencé le premier mars courant.

Le capital social est porté à quatre-vingt mille francs, fourni par moitié par chacun des associés.

L'augmentation est de quarante-quatre mille francs, dont moitié versée ce jour, et moitié à verser dans le délai d'un mois.

Pour extrait :

DARBEL, LECHANTEUR. (3405)

Etude de Me BENOIST, avoué, successeur de Me TRONCHON, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 110.

Suivant acte sous signature privée, fait triple à Paris, le trois mars mil huit cent cinquante-six, enregistré en ladite ville le onze mars suivant, folio 140, recto, case 6, aux droits de six cents francs, par Pommey,

Entre M. Louis-Désiré MAHIEU, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de la Paix, 3; M. Adolphe-Auguste GRUDET, négociant, demeurant à Maisons-Alfort (Seine), et M. François-Louis-Joseph LEPET, fils aîné, fondeur, demeurant à Maisons-Alfort. La société formée entre les susnommés par acte sous seing privé, en date, à Paris, du trente avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le douze mai mil huit cent cinquante-deux, folio 62, recto, case 2, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Darmengau, et publié, pour l'exploitation d'une fonderie de fer de deuxième fusion, établie à Maisons-Alfort, a été modifiée ainsi qu'il suit : la moitié du capital social, fixé par l'acte de société à cinquante mille francs, a été restituée à M. Mahieu, qui l'avait fourni en entier. M. Grudet a fait immédiatement le versement de la somme de vingt-cinq mille francs, nécessaire pour compléter le capital social. Par suite de ce versement, et à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, la répartition des bénéfices constatés par l'inventaire se fera par égale portion entre M. Mahieu et M. Grudet, qui toucheront chacun trois douzièmes du bénéfice, les six autres douzièmes restant attribués à M. Lepet, fils aîné.

Dans le cas où M. Grudet se retirerait de la société, conformément à l'article 7 des statuts, ou viendrait à décéder avant l'expiration de la société, M. Mahieu serait tenu de restituer dans les trois mois à lui ou à ses héritiers les vingt-cinq mille francs ci-dessus.

Pour extrait :

Signé : BENOIST. (3407)

Etude de Me LINDET, notaire.

Par acte sous signatures privées, en date du cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Eugène DOMAGE et M. Paul-Médard BERTRAND, tous deux parfumeurs, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 103, ont déclaré dissoudre, à compter dudit jour, cinq mars mil huit cent cinquante-six, la société qu'ils avaient formée entre eux, suivant acte sous signatures privées, en date du onze août mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation d'un établissement de parfumerie. Et pour faire insérer ladite dissolution, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé : DOMAGE.
Signé : BERTRAND. (3406)

Etude de Me BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20.

Suivant acte sous seings privés, fait triple entre les ci-après nommés, à Paris, le onze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le même jour, folio 143, case 4, aux droits de six francs, double décime compris,

Il a été formé une société commerciale en nom collectif entre :

1° M. Charles-Joseph BERGER, négociant, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 49;

2° M. Hubert-Winand FUSSANGEL, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 49;

3° M. Jean RACHET, forgeron, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 205;

Pour la fabrication des essieux-patente et des ferrures de toute espèce pour constructions de voitures et wagons, ainsi que tout ce qui peut s'y rattacher.

Sa durée est de quinze années, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent cinquante-six et finiront à pareille époque de mil huit cent soixante-onze.

La raison et la signature sociales seront BERGER et Ce. M. Berger sera seul gérant de la société; il ne pourra engager la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société.

Le siége de la société sera à Paris, rue des Vinaigriers, 49, et pourra être transporté en tout autre endroit de Paris ou de la banlieue.

Pour extrait :

BERGER. RACHET. FUSSANGEL. (3402)

Cabinet de M. TARTAT, rue Aubry-le-Boucher, 25.

Par acte sous seing privé, en date du quatre mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Joseph-Louis THOREAU, épicier, et M. Jean-Pierre POURFILET, menuisier, demeurant tous deux à Belleville, rue du Pré, ont formé entre eux, pour onze années et trente-six jours, qui ont commencé à courir le dix du même mois de mars et finiront le quinze avril mil huit cent soixante-sept, une société en nom collectif, sous la raison THOREAU et POURFILET, pour exploiter ensemble un fonds de commerce d'épiceries à Belleville, rue du Pré, 7.

Chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

Pour extrait :

TARTAT. (3409)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le sept du même mois,

Il appert que la société contractée entre MM. Gérome LEUILLON, Pierre-Honoré VALLÉE, Eugène ANCEL et Jean VEGIS, sous la raison sociale LEUILLON, VALLÉE et Ce, pour la fabrication d'articles de cartonnages, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 271, a été déclarée dissoute à partir du premier avril prochain; que M. Leuillon en a été nommé liquidateur.

LEUILLON. VALLÉE.
(3403) ANCEL. VEGIS.

Etude de Me G. REY, avocat agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du huit mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que la société formée entre M. Léon-Florentin RICOEUR, négociant, demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 42, et M. Jean-Baptiste Patient THEBAULT, négociant, demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 42; suivant acte sous seings privés en date à Paris du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, et dont la durée avait été fixée à douze années, qui devaient expirer le premier juillet mil huit cent soixante-trois,

Est et demeure dissoute à partir du trente mars mil huit cent cinquante-six.

Que la liquidation sera faite conjointement par les deux associés.

Pour extrait :

G. REY. (3377)

Cabinet de M. BARBERON-DEBERTEIX, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 15.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le onze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Lucien-Alexandre CALDESAIGUES, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 4,

Et M. Edme-Claude-Hector PERINOT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Rameau, 11,

Ont formé une société en nom collectif, pour la fabrication et le commerce en gros de la ganterie de peaux,

Cette société a été contractée pour huit années consécutives, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-six, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-quatre.

Elle doit exister sous la raison CALDESAIGUES et PERINOT, et avoir son siége à Paris, rue Thévenot, 4.

Les deux associés doivent gérer conjointement ladite société et consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société, et chacun d'eux ne doit se livrer à aucune opération de commerce pour son compte personnel.

Chaque associé a la signature sociale, mais elle ne peut obliger les associés solidairement que lorsqu'elle aura pour objet les affaires de la société.

Le capital social est de cent soixante-dix mille francs, dont cent cinquante mille francs fournis par M. Caldesaigues, et vingt mille francs fournis par M. Perinot.

M. Caldesaigues a, en outre, apporté son fond de commerce, duquel il n'a été fait aucune évaluation.

Pour extrait :

BARBERON-DEBERTEIX,
(3387) mandataire.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

M. Edmond-Oppenheimer RHODÉ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10,

Et M. Benoît HALF, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 17, qui seront associés et gérants responsables.

L'objet de cette société sera l'achat et la vente des soies teintes et écrues.

Sa durée sera de onze années et un mois, qui ont commencé le premier mars mil huit cent cinquante-six et expireront le premier avril mil huit cent soixante-sept.

Le siége de la société sera à Paris, rue Saint-Denis, 234, ou à tout autre domicile qui serait choisi ultérieurement d'un commun accord entre les associés.

La raison sociale sera EDMOND RHODÉ et Ce.

MM. Oppenheimer Rhodé et Half auront tous deux et séparément la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage que pour les besoins et affaires de la société.

Cette signature sera pour tous deux Edmond Rhodé et Ce.

Pour extrait :

Signé : Oppenheimer RHODÉ
(3395) et HALF.

Cabinet de Me J. BOUBÉE, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin, 30.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-six, entre M. Honoré-Stanislas CAUVIN, négociant, et M. Charles-Delphin CAUVIN, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue des Juifs, 20, enregistré, la société en nom collectif formée entre lesdites parties pour le commerce des savons et des huiles, par acte sous seings privés, fait à La Chapelle-Saint-Denis le neuf juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, qui avait son siége à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, 4, transféré depuis à Paris, rue des Juifs, 20, et dont la raison et la signature sociales étaient S. CAUVIN et neveu aîné, a été dissoute d'un commun accord à compter du dix mars courant, et M. Charles-Delphin Cauvin en est seul le liquidateur.

BOUBÉE, avocat. (3408)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 MARS 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PRÉFONTAINE (Eugène-François-Joseph), fab. de cols, cravates et chemises, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 30, et ayant maison à Metz, rue des Clercs, 2; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 13068 du gr.);

Du sieur LORIOT (Sébastien-Nicolas-Alphonse), md boucher à Neuilly, rue Sablonville, 42; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13069 du gr.);

Du sieur GAILLARD (Hippolyte-Joseph), tourneur en bois, rue St-Maur, 183; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13070 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Auguste), fabric. de nécessaires, rue Chapon, 19; nomme M. Pellou juge commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13071 du gr.);

Du sieur AUGADE fils jeune (Géraud), tôlier, rue Louis-Philippe, 7; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13072 du gr.);

Du sieur POUET (Jean-Vincent-André), commissionnaire en vins, rue St-Martin, 222; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grefulhe, 9, syndic provisoire (N° 13073 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LORIOT (Sébastien-Nicolas-Alphonse), md boucher à Neuilly, rue Sablonville, 42, le 20 mars, à 11 heures 1/2 (N° 13069 du gr.);

Du sieur POUET (Jean-Vincent-André), commissionnaire en vins, rue St-Martin, 222, le 20 mars, à 11 heures 1/2 (N° 13073 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MONNET (Antoine), voiturier à La Villette, rue d'Orléans, 3, le 20 mars, à 11 heures 1/2 (N° 12682 du gr.);

Du sieur TURCAS (Félix-Jean-Chrisostome), ayant fait le commerce sous le nom de Nicolas Turcas, nég. en vins, rue Poissonnière, 46, le 20 mars, à 1 heure (N° [illegible] du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société NEVEU et sœur, lingerie, dentelles et blanc, rue Neuve-des-Capucines, 22, composée du sieur Jules-Alexis Neveu et Dlle Justine-Anne Neveu, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 13025 du gr.);

De la Dlle ROUQUETTE (Marie-Rose), charbonnière md de vins logeuse à Belleville, rue des Montagnes, 36, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 13017 du gr.);

Du sieur THÉO LEMAIRE, nég., boulevard de Strasbourg, 21, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 12994 du gr.);

Du sieur CHONÉ (Louis), md de vins à Grenelle, rue du Commerce, 2, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère (N° 12981 du gr.);

Du sieur FRERERAU (Louis), md de meubles, rue du Dragon, 18, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 13028 du gr.);

Du sieur LESIEUR (Jean-Eugène), ci-devant entr. de maçonnerie à Ivry, actuellement md de charbons à Paris, quai St-Michel, 25, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13; Pouillat, à Issy, Grande-Rue, 20, syndics de la faillite (N° 13029 du gr.);

Du sieur MARMEYS (Jean-François-Régis), md boulanger à Belleville, rue des Couronnes, 30, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 13030 du gr.);

Du sieur ROYER (Auguste-Jean), md tripier à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 20, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 12993 du gr.);

De la société CHABAULT et MAYEN, md de nouveautés, faubourg St-Antoine, 77, composée de François Chabault, demeurant au siége, et Auguste Mayen, demeurant rue Tronchet, 31, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 13013 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FAUVAGE, md boucher, rue Censier, 9, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 12 cent. pour 100 fr., dernière répartition (N° [illegible] du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VINCENT (Antoine-Henry), md mercier, rue Jacob, 41, peuvent se présenter chez M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 1 fr. 11 cent. pour 100, unique répartition (N° 12618 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 14 mars.

Du sieur GARDES (Félix), négoc. md de charbons à Batignolles, avenue St-Ouen, 11 (N° 13015 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 MARS 1856.

NEUF HEURES : Bernard, restaurateur, synd. — Dlle Maugé, nég. en broderies, id. — Rémond, boucher, vérif. — Espinasse, nég. en vins, clôt. — Bruneau, ent. de maçonnerie, conc. — Bréon personnellement, nég., id. — Marlinet, md de vins, affirm. après union. — Godet, épicier, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Martin fils aîné, négoc., clôt.

MIDI : Baraquin, Compagnie de publicité, vérif. — Duponi, grainetier, conc.

UNE HEURE : Regnault, négoc. en vins, synd. — Chamaux, ébéniste, clôt. — De Sierra, commission. en marchandises, id. — Lemoine, md forain, conc. — Veuve Delhaese, fab. de socques, id. — Métais, nég., redd. de comptes.

Le gérant, BAUDOUIN.